

Casier judiciaire—Loi

son certificat de façon à ce que les dossiers du ministère soient mis à jour sans tarder. Cela permet d'accélérer les enquêtes. J'ai l'impression que, si on le faisait, cela permettrait de disposer au sein du personnel de la Commission d'un certain nombre d'années-hommes qui pourraient être utilisées dans certains autres domaines qui me semblent très franchement négligés.

● (1750)

C'est une suggestion que je présente respectueusement au ministre. Les problèmes d'enquête sur des libérations conditionnelles dans les cas très graves tiennent à l'énorme surcharge de travail de la commission et à ses responsabilités considérables. Le gouvernement, qui est lui aussi surchargé de travail, doit alors tenir compte des recommandations de cette commission. S'il existe un moyen, que ce soit ce projet de loi ou le texte dont le ministre parle, ou n'importe quel autre moyen raisonnable, d'alléger l'énorme fardeau de cette commission pour lui permettre de mieux s'acquitter de sa tâche, je pense que le gouvernement ne devrait pas écarter d'emblée les dispositions automatiques du bill proposé.

Il y a eu à cet égard des vagues de protestations contre le régime des libérations conditionnelles au Canada. Je ne le dis pas pour critiquer le ministre, quoique certains le fassent de temps à autre. Ces vagues de protestations sont provoquées par certains incidents, certains cas flagrants d'échec de libérations conditionnelles qui font les manchettes. Ces incidents doivent être attribués à une insuffisance d'enquête. Je pense que nous devrions tous nous efforcer d'aider la commission à accomplir son très important travail. Je le recommande respectueusement au ministre.

Je m'empresse de dire que nous avons apporté d'importantes améliorations au droit pénal canadien et à la tenue des dossiers judiciaires. Sauf erreur, la seule possibilité dont on disposait à une certaine époque était le pardon. C'était encore plus difficile qu'aujourd'hui. Nous donnons maintenant une deuxième chance au contrevenant, lorsqu'il démontre qu'il sait vivre dans les normes de la société, et je pense que c'est important dans un pays civilisé comme le nôtre. Mais il importe également à mon sens que nous envisagions tout programme, toute mesure législative, ou toute idée propre à alléger le travail d'enquête purement paperassier de cette très importante commission. Ainsi, la Commission des libérations conditionnelles pourrait s'occuper de problèmes qui affligent le Canada, inquiètent les Canadiens et prennent une partie du temps de la Chambre. Je veux parler des cas, parfois très sérieux sur le plan des événements subséquents, où des personnes auxquelles on a accordé la libération conditionnelle ne tiennent pas leur parole. Cela provoque un durcissement d'attitude que le ministre connaît bien.

C'est avec un grand honneur que j'appuie le principe de ce bill, proposé par mon collègue le député de Simcoe-Nord (M. Rynard). Menant croisade dans ce domaine il a manifesté dans la vie publique du pays le même souci pour ses concitoyens qui l'animait dans la pratique de la médecine et de la chirurgie. Je pense qu'il honore de sa présence tous les députés de la Chambre et je constate avec plaisir que les principes exposés dans ce bill semblent recueillir l'adhésion générale.

[M. Baker (Grenville-Carleton).]

[Français]

M. J.-J. Blais (Nipissing): Monsieur l'Orateur, on me permettra d'abord de féliciter le député de Simcoe-Nord (M. Rynard), qui a su prendre l'initiative en cette occasion.

[Traduction]

Avant d'entrer dans le vif du sujet qu'a soulevé le député de Simcoe-Nord (M. Rynard), je voudrais d'abord féliciter le ministre de son intention de modifier en profondeur la loi actuelle. Mais pendant qu'il y est, je lui suggérerais d'examiner la possibilité d'exiger un compte rendu de l'audience ou des audiences de la Commission des libérations conditionnelles. Je ne parle pas d'expérience personnelle, mais on m'a rapporté que des membres de cette Commission avaient quelque peu abusé de leurs privilèges au détriment des personnes comparaisant devant eux; malheureusement, il est impossible d'obtenir une vérification des faits, faute de compte rendu officiel de l'audience. Un des objectifs du pardon est de faire en sorte que non seulement justice soit faite, mais qu'elle soit faite de façon évidente, en revenant sur le passé grâce au compte rendu des délibérations.

Pour revenir à ce que le député de Simcoe-Nord disait, je voudrais dans le peu de temps qui me reste lui signaler un document que la Commission de réforme du droit du Canada a publié récemment et qui l'intéressera énormément. Il s'intitule: «Document de travail 7—la déjudiciarisation». A mon avis, le terme est celui qui rend le mieux la façon dont on tient les jeunes délinquants ou les délinquants moins jeunes de qui le député parlait écartés de l'appareil judiciaire, que ce soit à l'enquête préliminaire, quand les affaires sont classées par la police, au stade des procédures préalables au procès ou au procès lui-même.

La Commission de réforme du droit a, je dirais, merveilleusement bien réussi à définir le procédé de déjudiciarisation que l'on applique maintenant. Ayant pratiqué le droit criminel pendant quelques années, j'ai eu à plusieurs reprises la satisfaction d'obtenir la déjudiciarisation, de telle sorte qu'un accusé qui autrement aurait été traduit devant les tribunaux et qui aurait eu un casier judiciaire en a été épargné à un stade ou l'autre. En fait, la société a réglé le cas mais sans nuire à l'individu et sans compromettre injustement son avenir.

A la page 7 de ce document, la Commission de réforme du droit du Canada donne une idée du genre d'affaires qui pourraient être classées: «les affaires où la délinquance est le fait de jeunes ou de personnes âgées»—c'est exactement ce qu'a mentionné le député de Simcoe-Nord; «les conflits familiaux; l'abus de l'alcool ou de drogues»—également mentionnés par le député; «les cas de maladie mentale ou d'incapacité physique; les problèmes de trouble de l'ordre public», et ainsi de suite. Toutes ces affaires sont fort symptomatiques du genre de difficultés avec lesquelles nous sommes aux prises à l'heure actuelle dans l'instruction des causes criminelles, car il n'est plus du tout question comme autrefois de régler le cas d'une classe différente, alors qu'il suffisait à la police d'imposer sa loi à la basse classe avec qui le législateur n'avait aucun contact proprement dit. Il s'agit aujourd'hui d'appliquer nos lois criminelles à une classe moyenne très considérable, et nous constatons maintenant un vif désir de la part des collectivités de s'occuper de ces individus.